

PROTOCOLE DE SCRUTIN TRANSFRONTALIER

Le présent protocole de scrutin relatif aux réclamations transfrontalières (le « **protocole de scrutin transfrontalier** ») a pour objet d'établir les formalités de vote relativement aux réclamations formulées contre les débitrices transfrontalières (au sens ci-après) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité (au sens ci-après).

Le protocole de scrutin transfrontalier a aussi pour objet de compléter : (i) l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal canadien** ») du 9 juillet 2010, dans sa version modifiée le 21 juillet 2010, qui, entre autres, fixe la date des assemblées des créanciers et établit les formalités relatives aux assemblées (l'« **ordonnance relative aux assemblées LACC** »); (ii) l'ordonnance de la Bankruptcy Court des États-Unis pour le district du Delaware (le « **Tribunal américain** ») du 3 août 2010 qui, entre autres, établit les formalités relatives à la sollicitation des votes favorables ou défavorables au plan de réorganisation des débitrices américaines (au sens ci-après) (l'« **ordonnance de sollicitation américaine** »).

Sauf indication contraire, les définitions données dans l'ordonnance relative aux assemblées LACC et l'ordonnance de sollicitation américaine s'appliquent aux présentes.

Contexte

1. Le 16 avril 2009, AbitibiBowater Inc., Bowater Inc. et certaines de leurs filiales américaines et canadiennes, directes et indirectes énumérées à l'appendice A des présentes (collectivement désignées les « **débitrices américaines** ») ont déposé devant le Tribunal américain des requêtes volontaires pour être protégées contre leurs créanciers en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis (le « **Bankruptcy Code** »), 11 U.S.C. § 101 et suivants (les « **instances régies par le chapitre 11** »). Pour l'application du présent protocole de scrutin transfrontalier, les « **débitrices américaines** » ne comprennent pas les débitrices transfrontalières (au sens ci-après), mais comprennent Abitibi Consolidated Finance, L.P. (« **ACFLP** »).
2. Le 17 avril 2009, Abitibi-Consolidated Inc. (« **ACI** ») et ses filiales énumérées à l'appendice B des présentes (désignées collectivement avec ACI les « **requérantes ACI** ») ainsi que Bowater Canadian Holdings Inc. (« **BCHI** ») et ses filiales énumérées à

l'appendice C des présentes (désignées collectivement avec BCHI les « **requérantes Bowater** ») (les requérantes ACI et les requérantes Bowater étant ci-après collectivement désignées les « **requérantes canadiennes** ») ont obtenu d'être protégées contre leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** » et la « **procédure LACC** ») conformément à une ordonnance rendue par le Tribunal canadien (l'« **ordonnance initiale** »).

3. Parmi les requérantes canadiennes, BCHI, Bowater Canada Finance Corporation, Bowater Canadienne Limitée, AbitibiBowater Canada Inc., Bowater Produits forestiers du Canada Inc., Bowater LaHave Corporation et Bowater Maritimes Inc. (les « **débitrices transfrontalières** », désignées collectivement avec les débitrices américaines les « **débitrices visées par le chapitre 11** ») ont demandé à être protégées contre leurs créanciers en vertu de la LACC et ont ouvert des instances en vertu du chapitre 11.
4. Par effet de l'ordonnance initiale, Ernst & Young Inc. a été nommé contrôleur des requérantes canadiennes (le « **contrôleur** ») en vertu de la LACC.
5. Les « **Sociétés en commandite** » comprennent Bowater Canada Finance Limited Partnership, Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership et ACFLP mais, pour l'application du présent protocole de scrutin transfrontalier, elles ne comprennent pas ACFLP.
6. Pour plus de commodité, le terme « **procédure d'insolvabilité** » désignera collectivement dans les présentes les instances régies par le chapitre 11 et la procédure LACC.
7. Le Tribunal canadien a rendu quatre ordonnances relatives à la procédure de réclamation dans la procédure LACC (collectivement, les « **ordonnances relatives aux réclamations canadiennes** ») :
 - a) Le 26 août 2009, le Tribunal canadien a approuvé la procédure à suivre pour prouver les réclamations dans la procédure LACC.

- b) Le 18 janvier 2010, le Tribunal canadien a établi la procédure à suivre pour l'examen et l'établissement des réclamations dans la procédure LACC, y compris les réclamations formulées contre les débitrices transfrontalières conformément à un protocole de rapprochement des réclamations transfrontalières (le « **protocole de rapprochement des réclamations** »).
 - c) Le 23 février 2010, le Tribunal canadien a établi la procédure à suivre pour la sollicitation, l'examen et l'établissement de certaines réclamations déjà exclues.
 - d) Le 21 juillet 2010, le Tribunal canadien a autorisé dans la procédure LACC, notamment, la présentation de certaines réclamations présentées en retard, mal déposées ou inscrites.
8. Les ordonnances relatives aux réclamations canadiennes s'appliquent aux réclamations déposées contre les requérantes canadiennes, y compris les débitrices transfrontalières, et les Sociétés en commandite.
9. Le Tribunal américain a rendu trois ordonnances relatives à la procédure de réclamation dans les instances régies par le chapitre 11 (collectivement, les « **ordonnances relatives aux réclamations américaines** », désignées collectivement avec les ordonnances relatives aux réclamations canadiennes les « **ordonnances relatives aux réclamations** »)
- a) Le 3 septembre 2009, le Tribunal américain a approuvé la procédure à suivre pour le dépôt des réclamations et fixé une date limite pour le dépôt des preuves de réclamations.
 - b) Le 19 janvier 2010, le Tribunal américain a rendu une ordonnance approuvant le protocole de rapprochement des réclamations dans les instances régies par le chapitre 11.
 - c) Le 18 février 2010, le Tribunal américain a établi la procédure à suivre pour la sollicitation, l'examen et l'établissement de certaines réclamations déjà exclues.
10. Les ordonnances relatives aux réclamations ont fixé les dates limites de dépôt des réclamations au Canada et aux États-Unis au 13 novembre 2009 et au 7 avril 2010 aux

fins de votation et de distribution, à l'exception des réclamations liées à la restructuration (au sens des ordonnances relatives aux réclamations canadiennes) ayant une date limite reportée postérieure au 7 avril 2010.

11. Selon les ordonnances relatives aux réclamations canadiennes, toute réclamation contre une requérante canadienne ou une Société en commandite devait être déposée dans la procédure LACC selon les formalités prescrites dans ces ordonnances, y compris toute réclamation contre une débitrice transfrontalière.
12. Selon les ordonnances relatives aux réclamations américaines, sous réserve de certaines exceptions, toute personne ou entité (y compris un service gouvernemental) voulant faire valoir une réclamation contre une débitrice dans les instances régies par le chapitre 11 doit avoir fait parvenir une preuve de réclamation à l'agent des réclamations américain au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations pertinente, étant toutefois entendu que toute personne ou entité voulant faire valoir une réclamation contre une débitrice transfrontalière dans les instances régies par le chapitre 11 était autorisée à faire parvenir au contrôleur une preuve de réclamation conformément aux ordonnances relatives aux réclamations canadiennes au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations pertinente. Les ordonnances relatives aux réclamations américaines prévoient aussi que les preuves de réclamations déposées en temps voulu contre une débitrice transfrontalière auprès du contrôleur sont réputées être des réclamations déposées en temps voulu contre la ou les débitrices transfrontalières concernées dans les instances régies par le chapitre 11. Conformément aux ordonnances relatives aux réclamations, l'agent des réclamations américain a inscrit les preuves de réclamations déposées contre les débitrices transfrontalières auprès du contrôleur dans le registre des réclamations américaines.
13. Les ordonnances relatives aux réclamations canadiennes prévoient qu'une preuve de réclamation déposée en temps voulu contre une débitrice transfrontalière conformément aux ordonnances relatives aux réclamations américaines est réputée être une preuve de réclamation canadienne transmise en temps voulu au contrôleur conformément aux ordonnances relatives aux réclamations canadiennes. Si une preuve de réclamation

canadienne est remise au contrôleur conformément aux ordonnances relatives aux réclamations canadiennes et qu'une preuve de réclamation américaine est également déposée conformément aux ordonnances relatives aux réclamations américaines relativement à la même réclamation contre la même débitrice transfrontalière, c'est la dernière réclamation déposée en temps voulu qui prévaudra.

Plans de réorganisation

14. Les requérantes canadiennes, dont les débitrices transfrontalières, ont déposé un plan de réorganisation et de transaction dont le dépôt a été accepté le 9 juillet 2010, susceptible d'être modifié avant l'approbation finale du Tribunal canadien (le « **plan LACC** »).
15. Les débitrices visées par le chapitre 11 ont déposé un deuxième plan de réorganisation conjoint modifié en date du 2 août 2010, susceptible d'être modifié avant la confirmation du Tribunal américain (le « **plan américain** »).
16. Le présent protocole de scrutin transfrontalier a pour objet d'établir un mécanisme de vote efficace et cohérent dans la procédure d'insolvabilité, en exécution du plan LACC et du plan américain, uniquement en ce qui concerne les débitrices transfrontalières.

Classification des créanciers

17. Pour les besoins du vote sur le plan LACC, les réclamations visées (au sens du plan LACC) ont été divisées en catégories mentionnées dans ce plan (collectivement, les « **créanciers non garantis visés** »), qui comprennent les porteurs de réclamations contre les débitrices transfrontalières. Les porteurs de réclamations exclues (au sens du plan LACC) dans la procédure LACC sont classés comme des créanciers non visés (au sens du plan LACC) et ne sont pas habiles à voter sur le plan LACC.
18. Le plan américain constitue un plan distinct pour chacune des débitrices visées par le chapitre 11, dont les débitrices transfrontalières. Les débitrices visées par le chapitre 11 demandent aux porteurs de réclamations des catégories 6A-6HH et 7A-7HH, dont font partie les porteurs de réclamations contre les débitrices transfrontalières, de voter en faveur du plan américain ou contre. Les porteurs de réclamations non touchées dans les instances régies par le chapitre 11 ne sont pas habiles à voter sur le plan américain.

Droit de vote en vertu de réclamations contre les requérantes canadiennes ou les Sociétés en commandite

19. La procédure régissant les assemblées et le vote relativement aux réclamations déposées contre les requérantes canadiennes est prévue par l'ordonnance relative aux assemblées LACC. Le présent protocole de scrutin transfrontalier s'applique uniquement aux porteurs de réclamations contre les débitrices transfrontalières habiles à voter à la fois sur le plan LACC et le plan américain (les « **créanciers au scrutin transfrontalier** »).

Droit de vote en vertu de réclamations contre les débitrices américaines

20. Une procédure distincte de vote et de sollicitation s'applique aux réclamations présentées contre les débitrices américaines et dont les porteurs sont habiles à voter sur le plan américain (les « **documents de sollicitation régis par le chapitre 11** »). Le présent protocole de scrutin transfrontalier s'applique uniquement aux porteurs de réclamations contre les débitrices transfrontalières habiles à voter à la fois sur le plan américain et le plan LACC.

Droit de vote en vertu de réclamations contre les débitrices transfrontalières

21. Les créanciers au scrutin transfrontalier sont habiles à voter pour ou contre le plan américain et le plan LACC. Par conséquent, pour faciliter le vote de ces créanciers, il leur est offert un formulaire combiné comportant un bulletin de vote et une procuration (le formulaire de « **procuration/bulletin de vote** », essentiellement sous la forme reproduite à la pièce 1) qui leur permettra de voter valablement à la fois dans la procédure LACC et dans les instances régies par le chapitre 11 comme il est indiqué ci-après.

A. *Avis aux créanciers*

22. Le contrôleur fera envoyer les documents d'assemblée (au sens ci-après) à tous les créanciers au scrutin transfrontalier qui ont cette qualité à la date de référence fixée dans l'ordonnance relative aux assemblées LACC et dans l'ordonnance de sollicitation américaine à l'adresse figurant dans la preuve de réclamation de chaque créancier au scrutin transfrontalier ou à l'adresse fournie par la suite au contrôleur conformément à

l'ordonnance relative aux assemblées LACC. Le contrôleur publiera aussi les documents d'assemblée sur son site Web (www.ey.com/ca/abitibowater).

23. Les documents d'assemblée comprennent les documents suivants, dont certains ont été traduits en français lorsque le contrôleur le jugeait pertinent ou enregistrés sur un CD-Rom :
- a) le plan LACC;
 - b) le plan américain;
 - c) la circulaire d'information pour le plan LACC;
 - d) le document d'information américain, l'avis d'audience de confirmation, l'ordonnance de sollicitation américaine et la déclaration du comité en faveur du plan américain;
 - e) l'ordonnance relative aux assemblées LACC;
 - f) le formulaire combiné de procuration/bulletin de vote voulu accompagné d'instructions, censé être utilisé par les créanciers au scrutin transfrontalier comme un bulletin de vote dans le vote sur le plan américain et comme une procuration dans le vote sur le plan LACC;
 - g) un avis du placement de droits;
 - h) un formulaire de souscription accompagné d'instructions à l'intention des créanciers autorisés à participer au placement de droits¹ (le « **formulaire de souscription** »).

¹ L'ordonnance de sollicitation américaine et l'ordonnance relative aux assemblées LACC prévoient que c'est le contrôleur qui transmettra le formulaire de souscription aux porteurs admissibles de réclamations contre les débitrices transfrontalières. Toutefois, c'est à Epiq ou à Services aux investisseurs Computershare Inc., selon le cas, en qualité d'agent de sollicitation et de souscription pour le placement de droits, qu'ils devront être retournés, comme il est plus amplement expliqué dans la lettre d'instruction accompagnant les formulaires de souscription.

B. *Assemblées des créanciers dans la procédure LACC*

24. Les requérantes canadiennes, dont les débitrices transfrontalières, convoqueront et tiendront une assemblée de chaque catégorie de créanciers non garantis visés, où sera examinée et, s'il est jugé indiqué, adoptée, avec ou sans modification, une résolution relative à chaque catégorie de créanciers non garantis visés en vue d'approuver le plan LACC (les « **assemblées des créanciers LACC** »).
25. La procédure et le vote aux assemblées des créanciers LACC seront régis par l'ordonnance relative aux assemblées LACC. La procédure de vote s'appliquera aux créanciers au scrutin transfrontalier, compte tenu des modifications prévues par le présent protocole.
26. Les créanciers non garantis visés (y compris les créanciers au scrutin transfrontalier) détenant des réclamations prouvées, ou leurs fondés de pouvoir, seront habiles à voter aux assemblées des créanciers LACC conformément à l'ordonnance relative aux assemblées LACC. Chaque créancier non garanti visé détenant une réclamation prouvée a droit à une voix, dont la valeur est égale à sa réclamation prouvée, fixée conformément aux ordonnances relatives aux réclamations canadiennes.

C. *Vote – Instances régies par le chapitre 11*

27. Il n'y a pas d'assemblées dans le cas des instances régies par le chapitre 11. Les créanciers au scrutin transfrontalier votent sur le plan américain au moyen d'un formulaire combiné de procuration/bulletin de vote, comme le prévoient les présentes. Aux termes du plan américain, seuls les porteurs de réclamations des catégories 6A à 6HH et des catégories 7A à 7HH sont habiles à voter sur le plan américain.

D. *Vote – Généralités*

(i) *Réclamations non réglées et contestées*

28. Le montant de la réclamation d'un créancier au scrutin transfrontalier qui n'est pas réglé et demeure contesté à la date de référence relative au vote (une « **réclamation**

contestée ») est admis provisoirement et uniquement aux fins de votation aux conditions suivantes:

- a) Si la réclamation contestée est évaluée à 0 \$ dans l'avis de rejet envoyé par le contrôleur, elle aura une valeur de 1,00 \$ dans le vote sur le plan LACC ou le plan américain.
- b) Si la réclamation contestée n'est pas évaluée à 0 \$ dans l'avis de rejet envoyé par le contrôleur (le « **montant de l'évaluation** »), elle aura la valeur du montant de l'évaluation dans le vote sur le plan LACC ou le plan américain.
- c) Le porteur d'une réclamation contestée peut, selon le cas : a) demander au contrôleur de soumettre en procédure accélérée la réclamation contestée à un agent des réclamations nommé en vertu des ordonnances relatives aux réclamations canadiennes afin de faire fixer le montant de la réclamation contestée uniquement aux fins de votation; b) présenter une requête au Tribunal américain en vertu de la *Rule 3018* des *Federal Rules of Bankruptcy Procedure* des Etats-Unis, de manière à faire déterminer, avant la date de référence relative au vote, le montant de la réclamation contestée uniquement aux fins de votation. Les décisions prises par l'agent des réclamations canadiennes ou le Tribunal américain conformément au présent paragraphe seront exécutoires tant dans la procédure LACC que dans les instances régies par le chapitre 11, mais elles vaudront aux fins de votation uniquement.
- d) Dans le but d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les preuves de réclamation déposées en temps voulu contre une débitrice transfrontalière et les réclamations inscrites par une débitrice transfrontalière auxquelles les requérantes canadiennes ou le contrôleur ne se sont pas opposés et qui ne sont pas indéterminées ou éventuelles de nature donneront droit de vote à hauteur du montant nominal liquidé de la réclamation.

(ii) *Réclamations indéterminées ou éventuelles*

29. Sous réserve de l'examen du contrôleur, les réclamations contre les débitrices transfrontalières dont il est indiqué qu'elles sont produites à titre de réclamations éventuelles ou indéterminées ou celles qui sont par nature éventuelles ou indéterminées donneront droit de vote à hauteur de 1,00 \$ (les « réclamations non liquidées »), à moins que le contrôleur et les débitrices établissent, après examen raisonnable, que cette réclamation non liquidée devrait se voir attribuer une autre valeur aux fins de votation, auquel cas le contrôleur en avisera le porteur de la réclamation non liquidée. Le porteur d'une réclamation non liquidée peut : a) soit demander au contrôleur de soumettre en procédure accélérée la réclamation non liquidée à un agent des réclamations nommé en vertu des ordonnances relatives aux réclamations canadiennes afin d'en fixer la valeur uniquement aux fins de votation; b) soit présenter une requête au Tribunal américain en vertu de la *Rule 3018* des *Federal Rules of Bankruptcy Procedure* des États-Unis pour obtenir l'estimation du montant de la réclamation non liquidée uniquement aux fins de votation, de façon à être entendu avant les assemblées des créanciers LACC. Les décisions prises par l'agent des réclamations canadiennes ou le Tribunal américain aux termes du présent paragraphe sont exécutoires tant dans la procédure LACC que dans les instances régies par le chapitre 11, mais elles vaudront aux fins de votation uniquement.
30. En ce qui concerne le calcul de la valeur des réclamations contestées et des réclamations non liquidées aux fins de votation, le contrôleur est en droit de participer à une procédure américaine et le comité des créanciers non garantis (le « **comité des créanciers non garantis** ») est en droit de participer à toute procédure LACC.

(iii) *Réclamations liquidées ou partiellement liquidées*

31. Sous réserve de l'examen du contrôleur, les réclamations visées (au sens du plan LACC) et les réclamations (*Claims*, au sens du plan américain) inscrites par les débitrices transfrontalières à une valeur liquidée ou partiellement liquidée, et les réclamations visées (au sens du plan LACC) ainsi que les réclamations (*Claims*, au sens du plan américain) produites par les créanciers au scrutin transfrontalier à une valeur liquidée ou partiellement liquidée, dans les deux cas uniquement lorsqu'elles ne sont pas contestées,

permettent un vote à hauteur du montant liquidé ou partiellement liquidé, (collectivement, une « **réclamation partiellement liquidée** »).

(iv) *Transferts de réclamations*

32. Le cessionnaire ou l'acquéreur d'une réclamation avec droit de vote formulée contre une débitrice transfrontalière qui se conforme aux dispositions de transfert de l'ordonnance relative aux assemblées LACC ou de la *Rule 3001(e)* des *Federal Rules of Bankruptcy Procedures* et en avise le contrôleur est habile à voter à l'assemblée des créanciers LACC de la catégorie des créanciers non garantis visés dont sa réclamation fait partie et à exercer les droits de vote qui y sont rattachés aux termes du présent protocole.

E. *Choix de catégorie de commodité*

33. La différence entre le seuil d'une réclamation de commodité prévu par le plan LACC (6 073 \$ CA) et le plan américain (5 000 \$ US) reflète la différence dans le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien le 17 avril 2009, établi selon le cours au comptant à midi de la Banque du Canada (1,00 \$ US = 1,2146 \$ CA), conformément aux ordonnances relatives aux réclamations. Uniquement en ce qui concerne les débitrices transfrontalières et afin de déterminer si une réclamation est une réclamation de commodité (*Convenience Claim*) au sens du plan américain ou une réclamation de commodité transfrontalière au sens du plan LACC a) toutes les réclamations admissibles seront évaluées en dollars canadiens selon le taux de change à la date de la dépôt de la requête indiquée dans les ordonnances relatives aux réclamations; b) le seul pécuniaire applicable sera celui prévue par le plan LACC (6 073 \$ CA); c) les distributions en espèces sur ces réclamations, si elles sont prouvées, seront versées en dollars canadiens. Le classement d'une réclamation ou la décision de faire considérer une réclamation (x) comme une réclamation de commodité au sens du plan américain ou (y) comme une réclamation de commodité transfrontalière au sens du plan LACC sera exécutoire aux fins de votation et de distribution aux termes des deux plans.

F. *Formulaires de procuration/bulletin de vote*

34. Les formulaires de procuration/bulletin de vote, essentiellement sous la forme reproduite à la pièce 1, que les créanciers au scrutin transfrontalier souhaitent présenter doivent être remplis et doivent, selon le cas :
- a) parvenir au contrôleur avant 17 h (heure de l'Est) le 13 septembre 2010;
 - b) parvenir au contrôleur avant 17 h (heure de l'Est) le jour ouvrable précédant toute reprise ou toute remise d'une assemblée des créanciers LACC;
 - c) être déposés auprès du président de l'assemblée pertinente avant l'ouverture de la séance.
35. Si un créancier au scrutin transfrontalier remet un formulaire de procuration/bulletin de vote au contrôleur dans la procédure LACC et à Epiq Bankruptcy Solutions LCC (« **Epiq** ») dans les instances régies par le chapitre 11, c'est le dernier vote déposé en temps voulu qui prévaudra.
36. Epiq fournira au contrôleur une copie de chaque formulaire de procuration/bulletin de vote qu'elle reçoit relativement à une débitrice transfrontalière au plus tard à l'ouverture des assemblées des créanciers LACC.

G. *Résultats du vote*

37. Un vote favorable au plan LACC de la part d'un créancier au scrutin transfrontalier relativement à une débitrice transfrontalière est réputé être un vote favorable au plan américain relativement à cette débitrice transfrontalière dans les instances régies par le chapitre 11. Un vote défavorable au plan LACC de la part d'un créancier au scrutin transfrontalier contre une débitrice transfrontalière est réputé être un vote défavorable au plan américain relativement à cette débitrice transfrontalière dans les instances régies par le chapitre 11.
38. Un vote favorable au plan américain de la part d'un créancier au scrutin transfrontalier relativement à une débitrice transfrontalière est réputé être un vote favorable au plan

LACC relativement à cette débitrice transfrontalière dans la procédure LACC. Un vote défavorable au plan américain de la part d'un créancier au scrutin transfrontalier est réputé être un vote défavorable au plan LACC relativement à cette débitrice transfrontalière dans la procédure LACC.

39. Le créancier au scrutin transfrontalier qui transmet un formulaire de procuration/bulletin de vote pour voter à une assemblée des créanciers LACC relativement à une débitrice transfrontalière est réputé voter pour ou contre le plan américain et le plan LACC relativement à cette débitrice transfrontalière; le vote exprimé dans ce formulaire le lie par rapport au deux plans.
40. Les requérantes canadiennes et le contrôleur ont toute latitude pour accepter les formulaires de procuration/bulletin de vote qui ne sont pas tout à fait conformes aux formalités décrites aux présentes.
41. Les résultats du scrutin tenu aux assemblées des créanciers LACC lient les créanciers au scrutin transfrontalier, même les absents et ceux qui ne votent pas.
42. Après le scrutin, le contrôleur dépouille les votes et établit si le plan LACC a été accepté par la majorité exigée de chaque catégorie de créanciers visés.
43. Le jour ouvrable suivant les assemblées des créanciers LACC ou toute reprise ou remise de celles-ci, le contrôleur transmettra un rapport certifié à Epiq sur les résultats du vote relativement aux débitrices transfrontalières, en précisant si le plan LACC a été accepté par les majorités exigées en ce qui concerne les réclamations contre les débitrices transfrontalières. Ce rapport indiquera aussi les bulletins de vote défectueux, irréguliers ou invalides qui ont été comptés ou non par le contrôleur.
44. Le contrôleur transmettra aussi les résultats du vote au Tribunal canadien conformément à l'ordonnance relative aux assemblées LACC.

Modifications du protocole de scrutin transfrontalier

45. Les requérantes canadiennes, dont les débitrices transfrontalières, les Sociétés en commandite et les débitrices américaines, se réservent le droit de modifier le protocole de scrutin transfrontalier.

Lois applicables

46. Aucune disposition des présentes n'a pour effet de déterminer :
- a) les lois applicables à l'établissement et à l'attribution ultime des réclamations déposées dans la procédure d'insolvabilité;
 - b) la priorité des réclamations selon le Bankruptcy Code des États-Unis ou la LACC;
 - c) la distribution à laquelle ces réclamations donnent droit aux termes d'un plan de transaction, d'arrangement ou de réorganisation approuvé dans la procédure d'insolvabilité.

Déférence et indépendance des tribunaux

47. L'approbation et la mise en œuvre du présent protocole de scrutin transfrontalier ne porte pas atteinte à la compétence indépendante des tribunaux américains et des tribunaux canadiens en ce qui concerne respectivement les instances régies par le chapitre 11 et la procédure LACC. L'approbation et la mise en œuvre du présent protocole de scrutin transfrontalier par le Tribunal américain, le Tribunal canadien, les requérantes canadiennes, les Sociétés en commandite, les débitrices américaines, les créanciers et les autres parties intéressées n'implique pas l'approbation ou la commission d'un empiètement sur la souveraineté des États-Unis ou du Canada.

Prise d'effet; modification

48. Le présent protocole de scrutin transfrontalier prend effet uniquement après avoir été approuvé par le Tribunal américain et le Tribunal canadien.
49. Le présent protocole de scrutin transfrontalier ne peut être complété, modifié, résilié ou remplacé de quelque manière que ce soit, sauf avec l'approbation du Tribunal américain

et du Tribunal canadien après un avis et une audience. L'avis de toute requête visant à compléter, modifier, résilier ou remplacer le présent protocole de scrutin transfrontalier est donné conformément au protocole d'insolvabilité transfrontalier approuvé par le Tribunal américain le 27 juillet 2009 et le Tribunal canadien le 28 juillet 2009 (le « **protocole de collaboration des tribunaux** »).

50. Le présent protocole de scrutin transfrontalier ne remplace pas et ne modifie pas le protocole de collaboration des tribunaux ni le protocole de rapprochement des réclamations, qui demeurent tout deux pleinement en vigueur et qui continuent à produire tous leurs effets en faveur des parties intéressés sans être affectées par le présent protocole de scrutin transfrontalier.

Règlement des conflits

51. Les parties intéressées peuvent soumettre un conflit sur les conditions, l'intention ou l'application du présent protocole de scrutin transfrontalier au Tribunal américain, au Tribunal canadien ou aux deux sur préavis présenté conformément au protocole de collaboration des tribunaux.

Préservation des droits

52. Le présent protocole de scrutin transfrontalier ne porte pas atteinte au droit des requérantes canadiennes, des Sociétés en commandite, des débitrices américaines, du comité des créanciers non garantis ou de toute autre partie intéressée de contester une réclamation déposée dans la procédure d'insolvabilité, ni d'y opposer compensation ou une défense.
53. Aucune disposition du présent protocole de scrutin transfrontalier ne porte atteinte au droit du contrôleur de s'acquitter de toutes les responsabilités et obligations que lui imposent la procédure canadienne, une ordonnance du Tribunal canadien ou les lois applicables. Il est de l'intention des parties et des tribunaux que le présent protocole de scrutin transfrontalier permette au contrôleur de s'acquitter plus facilement de ces responsabilités et obligations.

54. Sauf indication contraire expresse aux présentes, les conditions du présent protocole de scrutin transfrontalier et les mesures prises aux termes de celui-ci n'ont pas pour effet:
- (i) de porter atteinte aux pouvoirs, aux droits, aux réclamations et aux moyens de défense des requérantes canadiennes, des Sociétés en commandite, des débitrices américaines et de leurs ayants cause ou créanciers respectifs, du comité des créanciers non garantis, du fiduciaire américain, du contrôleur ou de leurs représentants ou conseillers professionnels respectifs en vertu des lois applicables, notamment le Bankruptcy Code des États-Unis, la LACC et les ordonnances des tribunaux, ni d'exiger que ces parties agissent ou s'abstiennent d'agir de sorte à violer une obligation qui leur est imposée par la loi; (ii) de porter atteinte aux droits d'une personne de faire valoir un droit substantiel contre une autre personne en vertu d'une loi du Canada ou des États-Unis.

PIÈCE 1

Formulaire conjoint de procuration/bulletin de vote destiné aux porteurs de réclamations non garanties et aux porteurs de réclamations de catégories 6 et 7

Formulaire conjoint de procuration/bulletin de vote destiné aux porteurs de billets non inscrits

Formulaire conjoint de procuration/bulletin de vote destiné aux porteurs de billets inscrits